



COMMUNE DE LA PENNE-SUR-HUVEAUNE

ANNEE SCOLAIRE 2017 - 2018

REGLEMENT RESTAURATION SCOLAIRE

Lors de la construction de l'actuelle cuisine centrale, le choix de la Municipalité s'est porté sur un maintien du mode de fonctionnement en liaison chaude. Ce principe impose que les plats cuisinés soient consommés immédiatement après leur fabrication. De plus, de la préparation des repas jusqu'à l'arrivée dans les assiettes, la chaîne du chaud n'est pas rompue – la température des aliments n'est jamais inférieure à 63° - permettant ainsi de proposer une restauration traditionnelle préservant le goût tout en garantissant un apport nutritionnel équilibré.

Concernant les menus, les légumes mentionnés **bio** proviennent de producteurs locaux dans le cadre de l'intégration de la commune de La Penne-sur-Huveaune depuis janvier 2014 au groupement d'achat des communes du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, pour favoriser le développement durable.

ARTICLE 1: TARIFS*

Quotient= Revenus(1) mensuel du foyer

Nombre de personne au foyer (1 part par adulte et ½ part par enfant)

(1) Revenus imposables et non imposables : salaires, pensions, RSA, revenus divers avant déduction, allocations familiales de l'année...

Tarif A Quotient jusqu'à 321 Euros	1.04 Euros
Tarif B Quotient de 321 à 418 Euros	1.35 Euros
Tarif C Quotient de 418 à 525 Euros	1.84 Euros
Tarif D Quotient de 525 à 632 Euros	2.29 Euros
Tarif E Quotient de 632 à 805 Euros	2.61 Euros
Tarif F Quotient de 805 à 1075 Euros	3.20 Euros
Tarif G Quotient de 1075 à 1515 Euros	3.42 Euros
Tarif H Quotient supérieur à 1515 Euros	4.18 Euros
Tarif « Hors commune »	4.18 Euros
Repas exceptionnels	4.38 Euros

*Sous réserve de validation par le conseil municipal

Le quotient, basé sur les revenus de l'année précédente est valable toute l'année scolaire.

ARTICLE 2: INSCRIPTIONS

L'inscription ou la réinscription préalable est absolument obligatoire. Elle doit être renouvelée en Mairie avant chaque rentrée scolaire.

Les enfants non inscrits en Mairie, ne seront pas autorisés à prendre leur repas dans les cantines, et sauf modification de la situation familiale, **aucune inscription ne sera admise après la rentrée.**

Les enfants de moins de 3 ans seront admis au restaurant scolaire si les trois conditions ci dessous sont remplies :

- capacité d'accueil des restaurants suffisante,
- les deux parents travaillent
- l'enfant mange seul.

ARTICLE 3: PIECES A FOURNIR

- Livret de famille
- Justificatif de domicile de moins de 6 mois
- Pour les enfants en maternelle bénéficiant d'une fréquentation à la carte, justificatif de l'employeur.

Pour les salariés :

- Quotient CAF
- Ou avis d'imposition sur les revenus 2017 ou Déclaration de revenus 2017 (double pré rempli), des personnes vivant au foyer, avec le montant des allocations familiales (sauf allocation logement), Congés parentaux, RSA ...

Pour les non salariés :

- Bilan comptable faisant apparaître les revenus industriels ou commerciaux
- Pensions invalidités, retraites...

ARTICLE 4: FREQUENTATION:

- 4 repas par semaine régulièrement ou- 1, 2 ou 3 repas à jours fixes (à conserver sur le mois). La demande est à faire au moment de l'inscription.
- Les modifications en cours d'année, doivent être signalées avant le 25 du mois précédent, et concernent la totalité du mois suivant (ex : ajout du mardi, ou suppression du jeudi). Les jours de fréquentation supplémentaires seront acceptés si la capacité d'accueil du restaurant le permet.
- Aucun ajout de fréquentation ne sera accepté pour le mois de décembre.**
- Seuls les enfants présents à l'appel du matin, déjeuneront au Restaurant Scolaire.

DEROGATION

Sous réserve que le calendrier des fréquentations soit communiqué avant le 25 du mois, les enfants en maternelle dont les parents justifient un emploi du temps irrégulier, pourront bénéficier d'une fréquentation à la carte, calquée sur l'emploi du temps d'un des parents.

(Ex : la maman travaille la 1^{er} semaine du mois le mardi et jeudi, la 2^{ème} semaine le lundi et vendredi, la 3^{ème} le lundi et mardi)

Les calendriers transmis hors délai ne seront pas validés, l'enfant ne pourra pas déjeuner au restaurant scolaire durant tout le mois.

ARTICLE 5: PAIEMENT

Seul, le Paiement Mensuel est accepté.

La famille reçoit en début de mois une facture dont le montant correspond aux repas prévus durant le mois et au tarif appliqué.

Le paiement est fait à l'avance dans les 10 jours qui suivent la réception de la facture, par **espèces** ou **chèque bancaire** , libellé à l'ordre de : Régie de recette cantines scolaires et adressé ou porté à la Mairie, Service des Affaires Scolaires, il sera accompagné du papillon détachable.

L'inscription sera renouvelée uniquement pour les personnes à jour de leurs paiements.

ARTICLE 6: PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ABSENCE

Si votre enfant a manqué un ou plusieurs repas :

*pour motif de grève, journée pédagogique, absence enseignant, sorties scolaires... le montant sera systématiquement **retranché sur la facture du mois courant ou suivant si l'absence n'était pas prévue.** .

*Pour maladie, vous devez prévenir **la Mairie dès le début de l'absence**, dans ce cas seulement, les jours d'absence **à partir du deuxième, seront retranchés sur la facture du mois suivant.**

☎Mairie : 04.91.88.44.07. Mail : enfance@mairie-lapennesurhuveaune.fr

Aucun Remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 7: REPAS EXCEPTIONNELS

Ils ne seront admis que pour les cas de force majeure (événement familial grave...), avec justificatif. La demande doit être faite par la famille auprès de la Mairie, Service Affaires Scolaires, ou en cas d'urgence, auprès de l'enseignant qui transmettra immédiatement au service administratif, l'enfant est alors admis pour une période donnée à la cantine.

ARTICLE 8: DISCIPLINE

La restauration scolaire n'étant pas un service social obligatoire, des mesures d'exclusions temporaires ou définitives sont prévues à l'égard des enfants qui perturberaient le bon fonctionnement du restaurant ou auraient une attitude irrespectueuse envers le personnel de surveillance et de cuisine. **En cas de grave manquement, ou après 2 avertissements la famille sera reçue en Mairie, une exclusion pourra être prononcée à l'issue de cet entretien ou si mes parents ne se présentent pas.**

ARTICLE 9: ASSURANCES

Chaque enfant doit avoir une assurance individuelle accident.

ARTICLE 10: DIVERS

Aucun médicament ne sera administré par le personnel municipal, s'il ne fait pas l'objet d'un plan d'accueil individualisé, visé par le médecin scolaire ou le médecin PMI.

Au moment de l'inscription, il vous est demandé de compléter une fiche de renseignement qui sera mise à la disposition de la personne responsable d'interclasse, pour permettre en cas de nécessité (blessure ou fatigue de l'enfant) une intervention rapide et efficace.

ARTICLE 11: REGIME ALIMENTAIRE- ALLERGIES –MALADIES CHRONIQUES

Un plan d'accueil individualisé précisant les traitements, soins d'urgence et aménagements, visé par le médecin scolaire ou PMI, devra être rédigé en concertation avec le directeur et les services municipaux pour tout enfant souffrant d'allergie alimentaire ou de maladie chronique. Aucun régime ne sera pris en considération sans ce document.

Si l'intolérance est limitée à un seul aliment, une dérogation pourra être accordée, afin que l'enfant soit absent lors de menus contenant cet aliment (ex: poisson, kiwi, laitage...).

Si le régime est très contraignant (ex : arachide...), la famille fournira à l'enfant un panier repas contenant un repas équilibré.